



Publié sur U2P (<https://u2p.nc>)

Assurance volontaire



Travailleurs indépendants, vous souhaitez bénéficier des avantages spécifiques du régime des accidents du travail

En plus de votre affiliation au RUAMM, adhérez à l'assurance volontaire.

Souscrire une assurance volontaire auprès de la CAFAT :

En tant que travailleur indépendant, vous n'êtes pas assuré de manière obligatoire contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles.

Si vous souhaitez bénéficier des avantages spécifiques du régime des accidents du travail (c'est-à-dire de la prise en charge au taux de cotisation volontaire), vous devez souscrire une assurance volontaire auprès de la CAFAT.

LES RISQUES COUVERTS : L'accident du travail > L'accident de trajet > La maladie professionnelle

L'ASSURANCE VOLONTAIRE COUVRANT LE RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Adressez à la CAFAT cette demande d'admission à l'assurance volontaire, accompagnée :

- d'une photocopie de votre livret de famille tenu à jour,
- ou de votre carte nationale d'identité en cours de validité,
- ou de votre passeport en cours de validité.

L'assiette de cotisation

Vous avez la possibilité de choisir le montant des ressources sur lequel vous souhaitez cotiser, dans la limite toutefois : • d'une assiette de cotisation maximum : plafond de cotisation "Accidents du travail" (354.900 F.cfp en 2015)

• d'une assiette mensuelle maximum : plafond de cotisation "Accidents du travail" (354.900 F.cfp en 2015)

Le taux de cotisation

Le taux de cotisation varie selon la gravité de l'activité exercée. Il est compris entre 0,72 % et 6,48 %.

La cotisation est payable par trimestre à terme échu, c'est-à-dire dans le mois qui suit chaque trimestre civil (exemple : les cotisations sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre).

Exemple :

Si l'assurance a été souscrite à compter du 1er mars 2015, les cotisations réclamées sur la base du plafond de cotisations en avril 2015 sont :

• une activité d'artisan plombier : $(354.900 \times 2,88 \%) \times 3 \text{ mois} = 30.663 \text{ F.cfp}$ • une activité d'artisan menuisier : $(354.900 \times 3,60\%) \times 3 \text{ mois} = 38.042 \text{ F.cfp}$

L'assurance volontaire au régime Accidents du travail et Maladies professionnelles prend effet au jour de la notification de la décision de cotisation.

Cette assurance vous permet d'avoir droit :

- au remboursement des frais médicaux et de traitement au taux de 100 % dans la limite des tarifs opposables par la Caisse, • à une rente en cas de décès due aux ayants droit (votre époux ou épouse légitime et vos enfants à charge) :

la rente est alors calculée sur l'assiette des cotisations.

Elle ne vous permet cependant pas de bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Pour plus d'information sur les prestations garanties, renseignez-vous auprès de notre :

Service Accidents du travail

4 rue du Général Mangin - NOUMEA Tél. 25.58.26

e.mail : accidentsdutravail@cafat.nc www.cafat.nc

Pour souscrire à cette assurance, téléchargez le formulaire.

<https://bit.ly/2LiZvyg>

source : cafat

[Retour à l'accueil](#)
